

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DEC. 2022**  
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
Société Yves GUEGAN – ISDI de Keryvon  
lieu-dit Keryvon - 56440 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

**Vu** la demande déposée le 23 juin 2022 par monsieur Yves GUÉGAN pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Keryvon à LANGUIDIC au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2022 estimant le dossier régulier et complet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant ouverture de la consultation du public ;

**Vu** la consultation du public organisée du 16 septembre 2022 au 14 octobre 2022 ;

**Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public ;**

**Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Languidic ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2022 ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 8 décembre 2022 ;**

**Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 9 décembre 2022 ;**

**Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant la précision contenue dans la demande, qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;**

**Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;**

**Considérant la préservation des zones humides identifiées par le zonage Azh du document d'urbanisme ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;**

## **A R R È T E**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de monsieur Yves GUÉGAN – domicilié à Keryvon 56440 LANGUIDIC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

La capacité de stockage du site est de 900 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale est de 55 000 tonnes (en moyenne 45 000 tonnes).

La durée d'exploitation est de 20 ans (exploitation et remise en état finale).

Ces installations sont localisées dans la commune de LANGUIDIC sur les parcelles 46p et 47p section WR du plan cadastral, sur une superficie totale de 138 610 m<sup>2</sup>.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement
2515-1	Installation de broyage concassage criblage...de produits minéraux	200 kW	Déclaration
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La surface de l'aire de transit est de 4500 m <sup>2</sup>	Non Soumis

### ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LANGUIDIC	46p (4 808m <sup>2</sup> ) 47p (133 802m <sup>2</sup> )	Keryvon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3 – LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
	dangereuses	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 23 juin 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique 2760) et le principe de phasage sur une durée totale de 20 années (plans de phasage annexés à l'arrêté).

Phasage		Cote atteinte (m)	Volume stocké (tonnes)
Phase 1	Couches 1 et 2 (partie Nord)	Partie Nord : 86 m Partie Centrale : 90 m	225 000
Phase 2	Couches 2 (partie centrale) et 3	Partie Nord : 88 m Partie Centrale : 93 m	225 000
Phase 3	Couche 4 (partie Nord et Centrale) Couche 2 (partie Sud)	Partie Nord : 93 m Partie Centrale : 95 m Partie Sud : 89 m	225 000
Phase 4	Couches 3 (Sud) et 7 à 9	Partie Nord : 100 m Partie Centrale : 100 m Partie Sud : 90 m	225 000
			900 000

### CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type agricole tel que déterminé par le règlement d'urbanisme.

### CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1 – ARRÈTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

---

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 2.1 - FRAIS ET APPLICATION**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### **CHAPITRE 2.2 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Languidic et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Languidic pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Languidic et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Languidic.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE 2.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CHAPITRE 2.4 - APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## CHAPITRE 2.5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Languidic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie de cet arrêté sera adressée à :

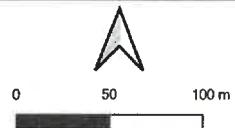
- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Languidic
- M. le DREAL – UD 56
- M. Yves Guegan – ISDI de Keryvon - keryvon 56440 Languidic



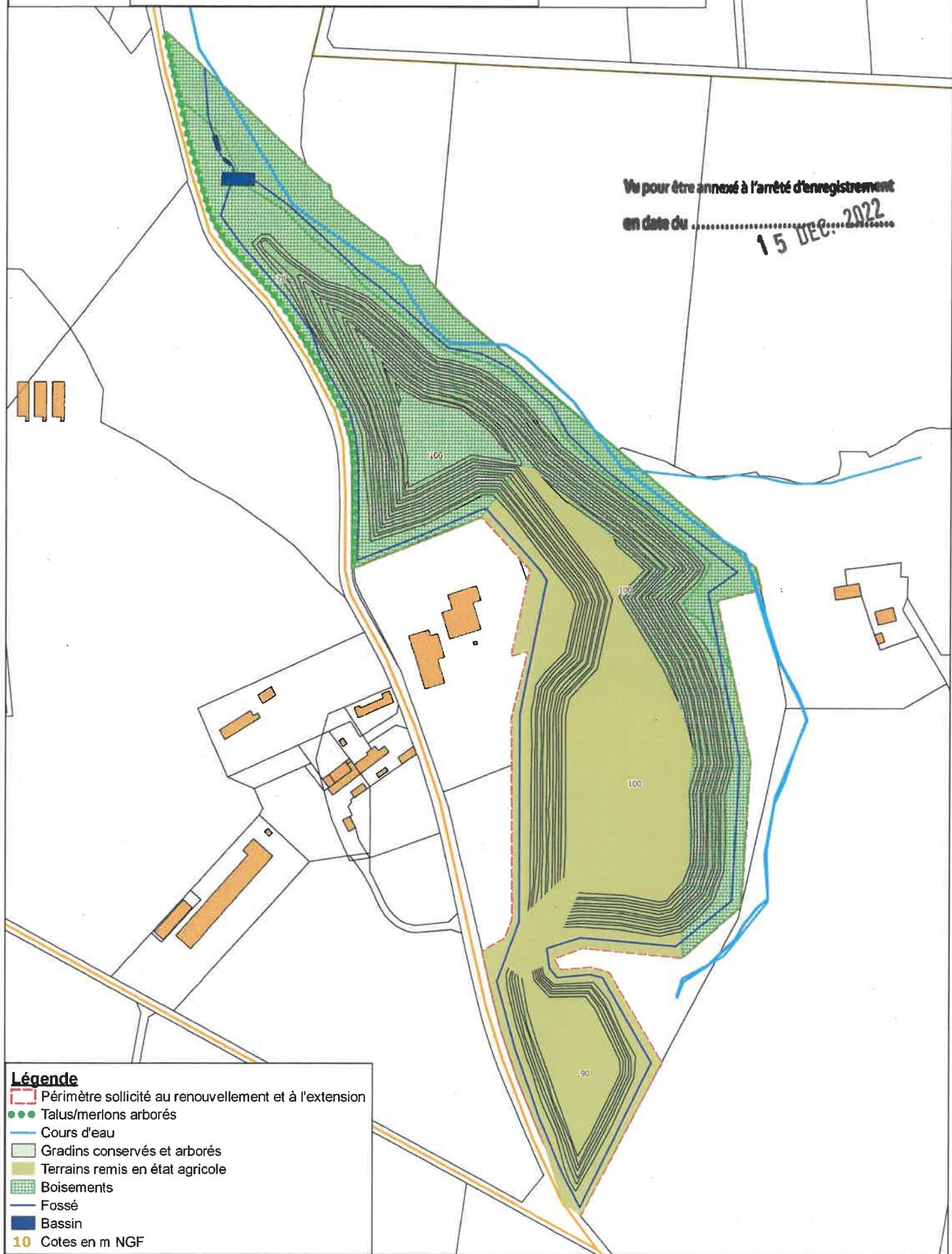
SOCOTEC

2021-455B

**PRINCIPE DE REMISE EN ETAT  
M. YVES GUEGAN  
ISDI de Keryvon  
Commune de Languidic (56)**



Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement  
en date du ..... 15 DEC 2022



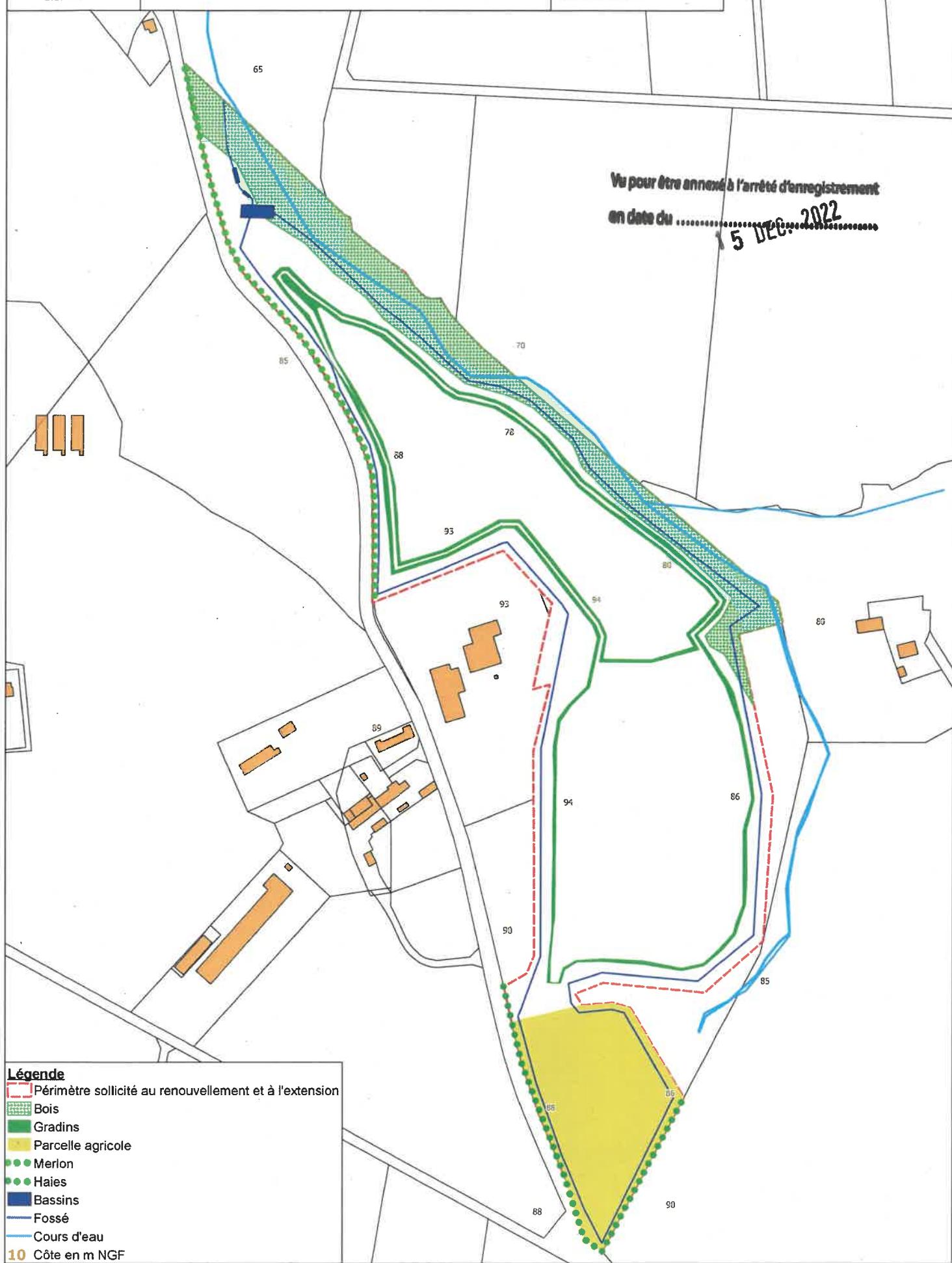
မြန်မာပြည်၏ အရှင်သုတေသန ဆောင်ရွက်မှု

အဖွဲ့အစည်း အမြန် အမြန် အမြန်

**PHASE 1**  
**M. YVES GUEGAN**  
**ISDI de Kervon**  
**Commune de Languidic (56)**

0 50 100 m

Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement  
en date du .....  
15 DECEMBRE 2022



protection against the effects of aging.

It is also important to note that the



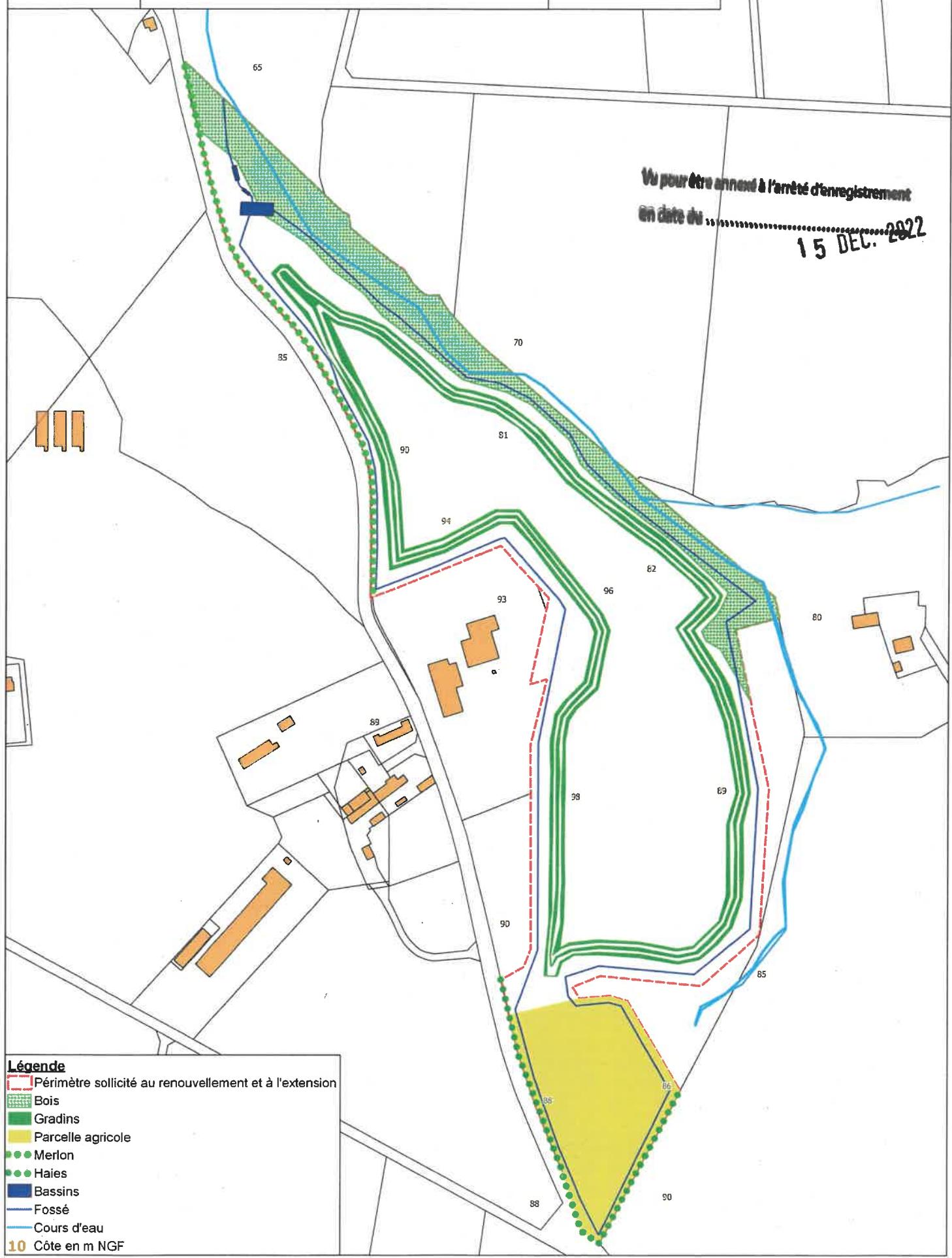
SOCOTEC

2021-455B

**PHASE 2**  
**M. YVES GUEGAN**  
**ISDI de Keryvon**  
**Commune de Languidic (56)**



Vu pour être annexé à l'acte d'enregistrement  
en date du .....  
15 DEC. 2022



กิจกรรมที่นักเรียนต้องการจะร่วมมือกัน

1992-1993  
1993-1994



SOCOTEC

2021-4558

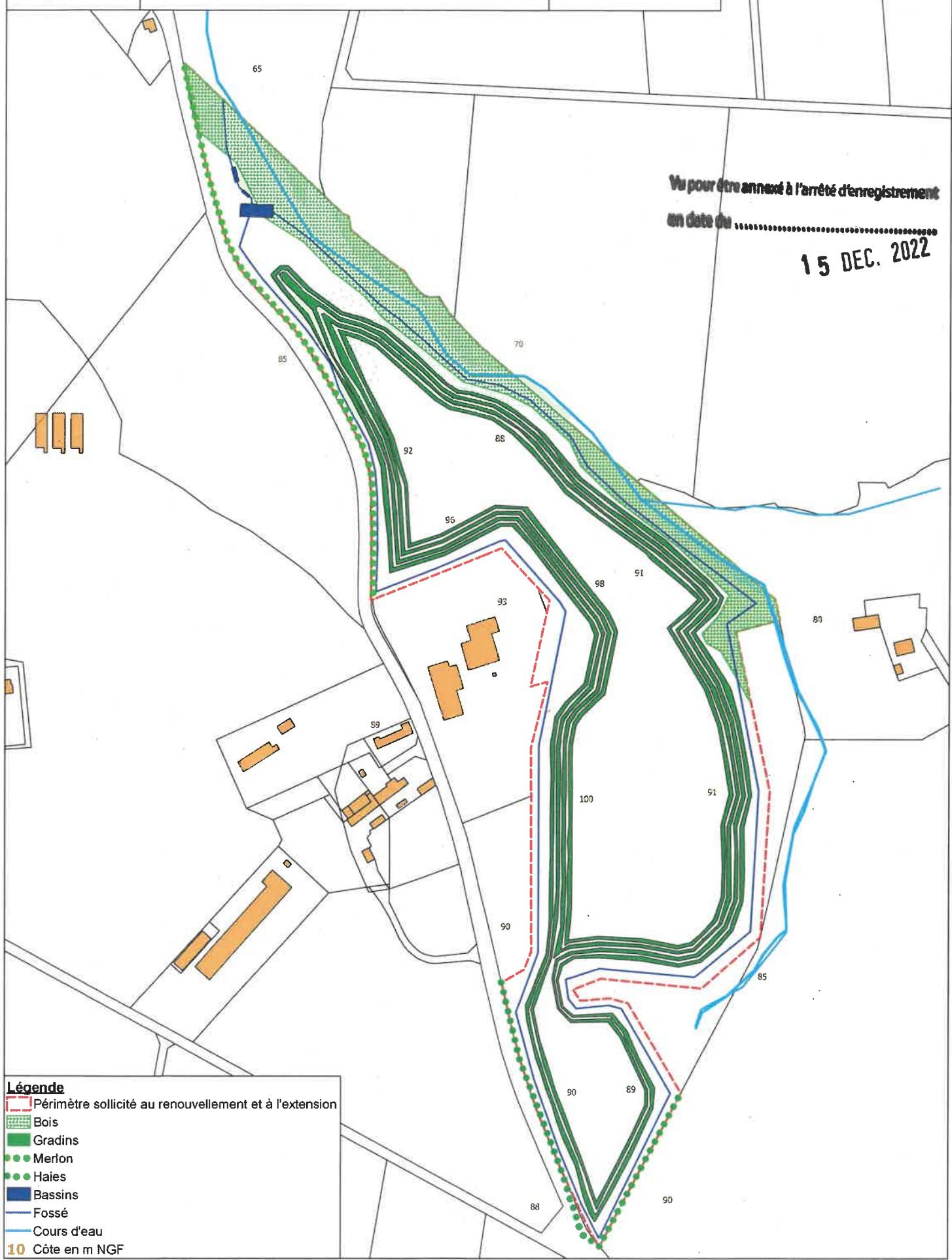
**PHASE 3**  
**M. YVES GUEGAN**  
**ISDI de Keryvon**  
**Commune de Languidic (56)**

0 50 100 m



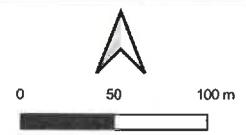
Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement  
en date du .....

15 DEC. 2022





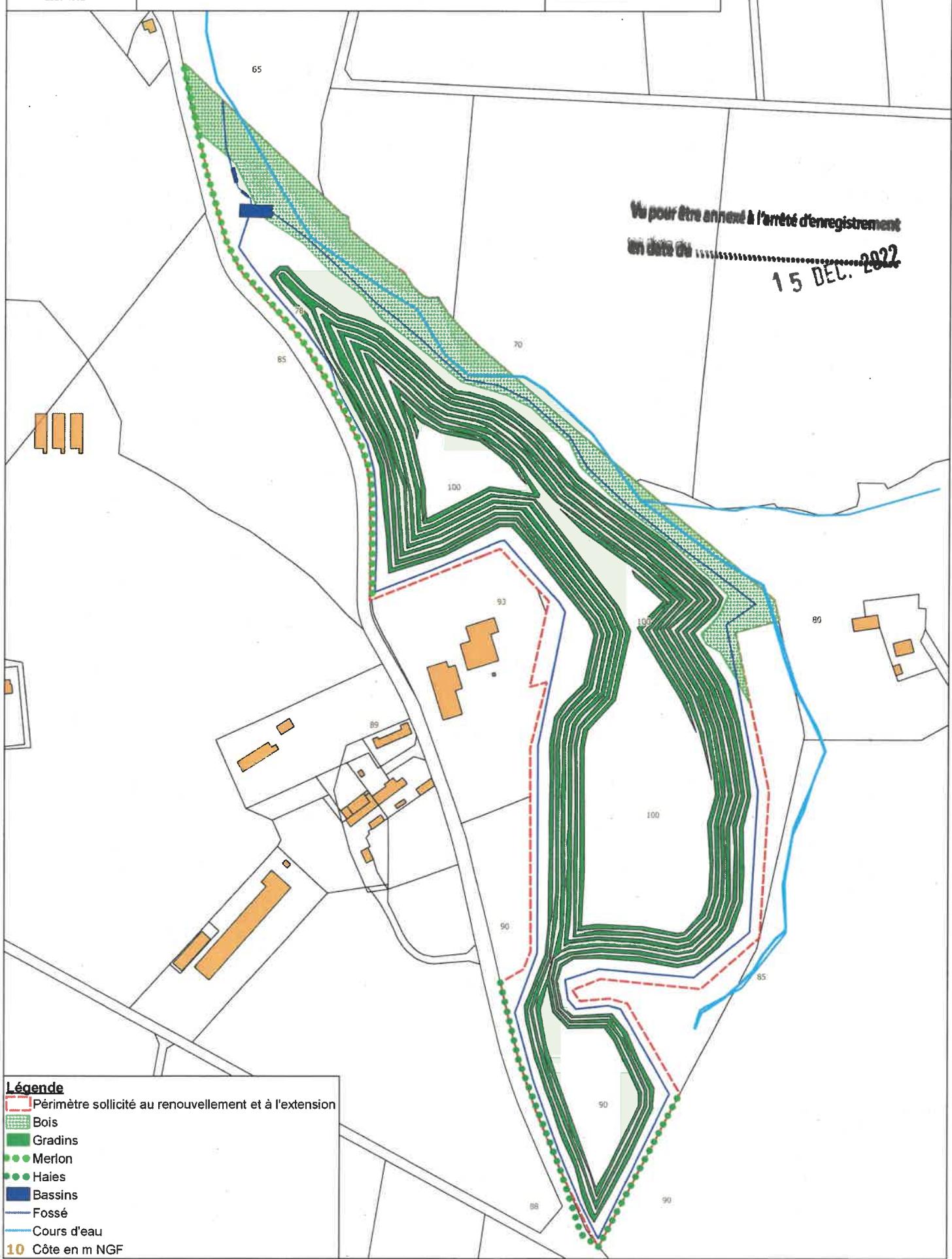
**PHASE 4**  
**M. YVES GUEGAN**  
**ISDI de Keryvon**  
**Commune de Languidic (56)**



Vu pour être annexé à l'acte d'enregistrement

Un date du .....

15 DEC. 2022



2000-01-01 00:00:00

2000-01-01 00:00:00